

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 22 mars 2017	Séance ordinaire du Mercredi 29 mars 2017 Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 24 mars 2017	Présents : Mmes et Mrs MARTINEZ, SOLOMÉ, Mme DEFRESNE P. KOUDOGBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, DEFRESNE A., Mr TREMBLAY, DARGERIE, AMARA, GUALINI, TANGUY, ALZAR et DETLING.
<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 17	Excusés : Mr BRICET, procuration à Mr MARTINEZ Mme LE PARC, procuration à Mme DEFRESNE P. Mme SARLET, procuration à Mme DETLING
Objet : <u>COMPTE-RENDU</u>	Absents : Mme EL HANAFI Mr BLANCHET Madame Sonia AMARA a été élue secrétaire

COMPTE DE GESTION 2016 - COMMUNE - Délibération n° I/II/2017

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution et la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Municipal pour l'année 2016,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité tenue par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour d'adopter le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2016, qui est conforme aux écritures du compte administratif 2016.**

COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – COMMUNE – Délibération n° II/II/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

Vu la délibération V/II/2016 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur KOUDOGBO, Adjoint au Maire délégué aux finances, relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2016 de la commune,

Vu la réunion de la commission finances du 21 mars 2017,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, conformément à l'article L.2121.14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 15 voix pour** :

- **D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2016 arrêté comme suit :**

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	2 002 880,42 €	3 875 763,49 €
RECETTES	1 166 114,33 €	4 245 639,25 €
EXCEDENT		369 875.76 €
DEFICIT	836 766.09 €	

- **INDIQUE** que le résultat de clôture affiche un déficit global de **466 890.33 €**
- **INDIQUE** que les résultats sont en adéquation avec les comptes établis par Monsieur le Receveur:
- **RAPPELLE** que l'état des restes à réaliser 2016 s'établit comme suit :
 - Dépenses = 129 110,94 €
 - Recettes = 260 016,52 €

AFFECTATION DU RESULTAT 2016 – Délibération n° III/II/2017

LE RAPPORTEUR EXPOSE :

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2016, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître un résultat global déficitaire de **466 890.33 €** se décomposant comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	2 002 880,42 €	3 875 763,49 €
RECETTES	1 166 114,33 €	4 245 639,25 €
EXCEDENT		369 875.76 €
DEFICIT	836 766.09 €	

Il est proposé de reprendre le résultat 2016 au Budget Primitif 2017 et de l'affecter de la manière suivante :

- Reprise, au compte de recette 1068 de la section d'investissement, de l'excédent de fonctionnement 2016, à savoir **369 875.76 €**
- Reprise au compte de dépense 001 de la section d'investissement, du déficit d'investissement 2016, à savoir **836 766.09 €**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

- **D’AFFECTER** le résultat de l’exercice 2016 de la façon suivante :

- Reprise au compte de recette 1068 de la section d’investissement, de l’excédent de fonctionnement 2016, à savoir **369 875.76 €**
- Reprise au compte de dépense 001 de la section d’investissement, du déficit d’investissement 2016, à savoir **836 766.09 €**

- **DE RAPPELER** que l’état des restes à réaliser 2016 s’établit comme suit :

- Dépenses =	129 110,94 €
- Recettes =	260 016,52 €

BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES – Délibération n° IV/II/2017

Il est rappelé au Conseil Municipal les dispositions de l’article 11 de la loi 95-127 du 08/02/95, qui dans son dispositif, prévoit pour les communes de plus de 2.000 habitants, de débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique immobilière menée pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l’unanimité avec 17 voix pour** d’approuver le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées au titre du budget de l’année 2016, comme suit :

-  Aucune cession
-  Aucune acquisition.

BUDGET PRIMITIF 2017 – Délibération n° V/II/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l’organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l’instruction budgétaire M 14, modifiée par circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/05/10036C, Après consultation de la commission des finances en date du 21 mars 2017,

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur, Monsieur Parfait KOUDOGBO Adjoint au Maire délégué aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l’unanimité avec 17 voix pour, d’adopter le budget primitif de l’exercice 2017 de la commune, arrêté comme suit :**

Sections	Dépenses	Recettes
Investissement	4 323 758.28 €	4 323 758.28 €
Fonctionnement	4 142 875.00 €	4 142 875.00 €
TOTAL	8 466 633,28 €	8 466 633.28 €

PRECISE que le budget de l’exercice 2017 a été établi et voté par nature

TAUX D’IMPOSITION 2017 – Délibération n° VI/II/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121.29, L2311.1 et suivants, L2312.1 et suivants, L2331.3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
 VU les lois de finances annuelles,
 VU la réunion de la commission finances en date du 21 mars 2017,
 VU la délibération n° V/II/2017 du 29 mars 2017, relative à l'adoption du budget primitif 2017,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Parfait KOU DOGBO, Adjoint au Maire chargé des Finances Communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

D'augmenter pour l'année 2017 les taux d'imposition des taxes directes locales tels que repris ci-après :

	Bases effectives 2016	Taux année 2016	Taux année 2017	Bases prévisionnelles 2017	Produit 2017
Taxe d'habitation	4 366 282	9,77	10,65	4 394 000	467 930
Foncier bâti	12 269 259	12,22	13,32	13 341 000	1 776 994
Foncier non bâti	19 483	53,65	58,48	31 800	18 596
PRODUIT TOTAL ATTENDU : 2 263 520 €					

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) - RIFSEEP - Délibération n° VII/II/2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire du 18 décembre 2000, 15 novembre 2001, 16 décembre 2002, 30 juin 2003, 18 décembre 2003, 16 mars 2004, 10 mai 2004, 22 octobre 2007, 20 mai 2008, 4 février 2009, 17 février 2010, 4 mai 2010, 5 octobre 2010, 29 juin 2011, 9 mai 2012 et du 25 septembre 2013,

Vu l'avis du Comité Technique du 17 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Buchelay, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire (CI), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant que l'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, il ne pourra donc se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CI) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune sur décision de l'autorité.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CI, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- *l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes*
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sans obligation de revalorisation :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste occupé (y compris les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);
- La consolidation des connaissances pratiques ;
- La gestion d'un événement / projet exceptionnel ;
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;
- L'élargissement des compétences.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur général	36 210 €	0 €	36 210 €
Groupe 2	Coordinateur de pôle	32 130 €	0 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service Chargé de mission	25 500 €	0 €	25 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur général des services	17 480 €	0 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable urbanisme Responsable ressources humaines	16 015 €	0 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de service	14 650 €	0 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable finances Responsable pôle scolaire Secrétaire du secrétariat général	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent d'état-civil Assistant comptable Assistant administratif	10 800 €	0 €	10 800 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	0 €	10 800 €

◆ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 2	Responsable service des sports	16 015 €	0 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable service des sports adjoint	14 650 €	0 €	14 650 €

◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable accueil de loisirs	11 340 €	0 €	11 340 €
Groupe 2	Responsable animation de la ville Responsable service seniors	10 800 €	0 €	10 800 €
Groupe 3	Adjoint d'animation	10 800 €	0 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CI : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CI PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CI fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CI sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CI pourra être attribué (au prorata du temps de travail) aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels du CI		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur général des services	6 390 €	0 €	6 390 €
Groupe 2	Coordinateur de pôle	5 670 €	0 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission Responsable de service	4 500 €	0 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels du CI		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur général des services	2 380 €	0 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable urbanisme Responsable ressources humaines	2 185 €	0 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable de service	1 995 €	0 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels du CI		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable finances Responsable pôle scolaire Secrétariat général	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent d'état-civil Assistant comptable Assistant administratif	1 200 €	0 €	1 200 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €	0 €	1 200 €

◆ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 2	Responsable service des sports	2 185 €	0 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable service des sports adjoint	1 995 €	0 €	1 995 €

◆ **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable accueil de loisirs	1 260 €	0 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable animation de la ville Responsable service séniors	1 200 €	0 €	1 200 €
Groupe 3	Adjoint d'animation	1 200 €	0 €	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CI est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité avec 17 voix pour :

- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **D'instaurer le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

A compter de cette même date, sont abrogées :

- **la prime de fonctions et de résultats (PFR)**
- **l'indemnité forfaitaire et de travaux supplémentaires (IFTS)**
- **et l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibération à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.**

INDEMNITE DES ELUS : MODIFICATION INDICIAIRE – Délibération n° VIII/II/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération du 28 avril 2014 et du 3 février 2016, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de fixer les indemnités de fonction des membres des nouvelles assemblées à un taux inférieur de celui fixé par les articles L2123-23 et L2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Ces délibérations précisait que les indemnités de fonctions étaient calculées en un pourcentage de la base de l'indice brut 1015 - indice majoré 821.

Néanmoins, conformément au décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, le montant des indemnités allouées **doivent être fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**, soit à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base de l'indice brut 1022 indice majoré 826.

Une réévaluation étant prévue également dans ce même décret à compter du 1^{er} janvier 2018, il est demandé au conseil municipal d'acter les taux en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

ELUS	taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	montant maximal des indemnités		taux propose en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	montant mensuel propose
		Annuel	Mensuel		
Maire	43,00%	19 853,46 €	1 654,46 €	36,50%	1 404,34 €
Adjoint	16,50%	7 618,19 €	634,85 €	15,12%	581,74 €
Conseiller délégué à la culture	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints			6,70%	257,78 €
Conseiller délégué au développement durable	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints			6,70%	257,78 €
total montant maximal		4 828,71 €		total montant proposé	4 828,71 €

Considérant que les indemnités subissent les augmentations de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour, de réévaluer les indemnités comme suit, à compter du 1^{er} février 2017:**

ELUS	taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	montant maximal des indemnités		taux propose en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	montant mensuel proposé
		Annuel	Mensuel		
Maire	43,00%	19 972,59 €	1 664,38 €	36,50%	1 412,78 €
Adjoint	16,50%	7 663,90 €	638,66 €	15,12%	585,24 €
Conseiller délégué à la culture	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints			6,70%	259,33 €
Conseiller délégué au développement durable	Indemnité comprise dans l'enveloppe maire et adjoints			6,70%	259,33 €
total montant maximal		4 857,68 €		total montant proposé	4 857,68 €

Ces indemnités subiront les augmentations à venir de la fonction publique.

Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

AVIS ENQUETE PUBLIQUE PROJET EOLE – Délibération n° IX/II/2017

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 211-1 et suivants L 214-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°17-010, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L,214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation du prolongement vers l'Ouest, du R.E.R de Nanterre (92) à Mantes la Jolie (78) - Projet EOLE,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février au 18 mars 2017 soit 31 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par SNCF-RESEAU, 22-28 rue Joubert 75009 PARIS concernant le prolongement vers l'ouest du R.E.R. E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78) – PROJET EOLE 2

Conformément aux dispositions du code de l'environnement en son article R 214-8 et de l'arrêté d'ouverture d'enquête en date du 31 janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation.**

DECLASSEMENT et CESSION DU PARKING DES SAPINS – Délibération X/II/2017

Vu le code Rural,

Vu la loi Grenelle II et les décrets d'application du 29 décembre 2011 sur les enquêtes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal N° VIII/IV/2016 en date du 29 juin 2016 décidant de lancer la procédure de déclassement et la cession du parking situé rue des Sapins cadastré D 812 d'une surface de 77 m²,

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 23 février au 9 mars 2017 inclus,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un **AVIS DEFAVORABLE** sur le déclassement et la cession du parking rue des Sapins :

« Les avantages du projet de cession d'un élément du domaine public communal, en l'occurrence du parking de la rue des Sapins, cadastré D 812 d'une surface de 77 m² au profit de Monsieur Jean DUPLOUY pour son usage personnel, ne justifient pas l'atteinte, même modérée, mais réelle (M. DUPLOUY lui-même déclare que le parking est utilisé), qu'il est envisagé de porter à l'usage public de la propriété communale,

L'usage du parking à des fins délictueuses n'a pas été démontré par une procédure judiciaire, une main courante dans un service de police ou dans un courrier adressé aux autorités détentrices des pouvoirs de police.

Démuni de toute notion d'utilité publique ou d'intérêt général, ce projet ne peut que contrevenir aux dispositions de l'article L 3111-1 du CG3P qui stipule :

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L-1, qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

J'émet donc un avis défavorable au projet de déclassement et de cession d'un élément du domaine public, en l'occurrence du parking des Sapins cadastré D 812 d'une superficie de 77 m² au profit de Monsieur Jean DUPLOUY riverain. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour :**

De ne pas suivre l'avis du commissaire enquêteur et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le déclassement et la vente du parking de la rue des Sapins à Monsieur et Madame Jean DUPLOUY au prix de 8 750 euros.

Les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

ELABORATION DU PLU DE ROSNY SUR SEINE CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Délibération n° XI/II/2017

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 à L 153-18 et R 153-3 à R 153-7,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de ROSNY SUR SEINE et suite à l'arrêt du projet en Conseil Communautaire du 15 décembre 2016,

Vu le dossier d'arrêt de projet de PLU de ROSNY SUR SEINE et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et annexes,

Conformément aux dispositifs règlementaires de l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

D'émettre un avis favorable sans observation concernant le dossier de PLU de la Commune de ROSNY SUR SEINE.

ELABORATION DU PLU DE FONTENAY MAUVOISIN CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES -

Délibération n° XII/II/20147

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 à L 153-18 et R 153-3 à R 153-7,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de FONTENAY MAUVOISIN et suite à l'arrêt du projet en Conseil Communautaire du 15 décembre 2016,

Vu le dossier d'arrêt de projet de PLU de FONTENAY MAUVOISIN et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et annexes,

Conformément aux dispositifs règlementaires de l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :
d'émettre un avis favorable sans observation concernant le dossier de PLU de la Commune de FONTENAY MAUVOISIN.

MISE A DISPOSITION DES IMMOBILISATIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "VOIRIE" TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE – Délibération n° XIII/II/2017

Exposé

Il est rappelé au Conseil que, conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

La compétence voirie, était, avant 2016, majoritairement exercée par les communes et partiellement par certains établissements publics pour la voirie reconnue d'intérêt communautaire.

Pour organiser au mieux le transfert de la compétence voirie à l'échelon communautaire, dans l'attente d'une part du transfert par les communes de l'ensemble des moyens en personnel attachés à l'exercice de la compétence voirie et d'autre part de la mise en place par la Communauté Urbaine d'une organisation pérenne lui permettant d'exercer de façon optimale ses compétences, la Communauté Urbaine, en accord avec ses communes membres, a conclu des conventions de gestion transitoire pour l'année 2016.

L'exercice de la compétence à l'échelle communautaire interviendra au 1^{er} janvier 2017 et emporte le transfert de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine. En effet, l'article L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté Urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté.

Le même article prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

Conformément aux préconisations de l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectuera en deux temps. En 2016, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences seront mis à disposition de la

CUGPSO au vu d'un procès-verbal de mise à disposition signé contradictoirement entre la CUGPSO et les communes. Au cours de l'année 2017, des actes authentiques de transfert de propriété seront adoptés.

En conséquence, il est proposé de formaliser par voie de délibération et de manière concordante avec les communes membres, la consistance du domaine public routier communautaire mis à disposition de la Communauté Urbaine puis transféré en pleine propriété.

S'agissant des voies communales concernées par le transfert, la liste annexée à la présente délibération comprend d'une part les voies classées voies communales mais également certaines voies classées en chemin rural bien qu'assimilables, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, à de la voirie communale d'utilité publique. Il est donc proposé, en accord avec la Communauté Urbaine, de classer ces chemins dans le domaine public routier et de procéder à leur transfert à la Communauté Urbaine. Il est précisé que l'opération de classement envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, le classement intervient par simple délibération du conseil municipal conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

- **De classer** les chemins ruraux intégrés dans la liste en voie communale

- **D'approuver que les 13 903 mètres de voirie recensés sur la liste annexée** comme relevant de la « domanialité communale » sont concernés au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

- D'approuver que les 19 394 mètres de voirie recensés sur la liste annexée comme relevant de la « domanialité intercommunale » ne sont pas concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire, car étant déjà propriété de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, suite à leur transfert en 2002 à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, cette dernière ayant été dissoute et intégrée à la communauté urbain le 1^{er} janvier 2016.

- D'approuver la consistance du domaine public routier transféré à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise annexée à la présente délibération.

BAIL COMMERCIAL DE LA BOULANGERIE SISE 2 RUE PIERRE CURIE 78200

BUHELAY – Délibération n° XIV/II/2017

Considérant le rachat par Monsieur Franck MARGUERITTE du fonds de commerce de la boulangerie sise 2, rue pierre Curie 78200 Buchelay, le 2 février 2017,

Considérant la nécessité de revoir les modalités du bail de location de la boulangerie dont les murs sont propriétés de la commune de Buchelay,

Considérant que les deux parties se sont entendues pour signer un nouveau bail d'une durée de neuf ans à compter du 2 février 2017,

Considérant l'importance du maintien des activités commerciales en cœur de village,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouveau bail commercial avec Monsieur Franck Margueritte portant sur la location de la boulangerie sise 2 rue Pierre Curie 78200 Buchelay, bail d'une durée de neuf ans (du 2 février 2017 au 1er février 2026), et dans lequel il est mentionné que le loyer mensuel de mille trois cent trente quatre euros et seize centimes (1 334,16 €) sera révisé annuellement au 1^{er} janvier et que le dépôt de garantie dû par le preneur sera équivalent à deux mois de loyer.

BAIL COMMERCIAL LE GALLIA – Délibération n° XV/II/2017

Considérant que le bail commercial du café-restaurant « le Gallia », liant Monsieur Jean-Michel SEHEUT et la Mairie de BUCHELAY, arrive à expiration le 24 février 2017,

Considérant que les deux parties se sont entendues pour signer un nouveau bail d'une durée de neuf ans à compter du 25 février 2017,

Considérant l'importance du maintien des activités commerciales en cœur de village,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail commercial avec Monsieur Jean-Michel SEHEUT pour une durée de neuf ans (du 25 février 2017 au 24 février 2026), bail dans lequel il est mentionné que le loyer mensuel de mille cent trente quatre euros et quarante trois centimes (1 134,43 €) sera révisé annuellement au 1^{er} janvier et que le dépôt de garantie dû par le preneur sera équivalent à deux mois de loyer.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES HIRONDELLES DU PORTUGAL – Délibération n° XVI/II/2017

Vu la délibération n° X/V/2016 du 14 septembre 2016, relative à la convention de partenariat avec l'association *Les Hirondelles du Portugal*, déterminant les engagements des deux parties,

Considérant la mise à disposition initiale de la salle de danse située au Centre des Arts et Loisirs sis 14 route de Mantes 78200 BUCHELAY,

Considérant la nécessité de modifier l'article II de ladite convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** : **De se prononcer favorablement sur la modification de l'article II de la convention de partenariat avec l'association Les Hirondelles du Portugal, ainsi rédigé** :

La Commune met à disposition de l'Association, un local du CAL situé 14 Route de Mantes à BUCHELAY 78200, dans les créneaux horaires disponibles en fonction des activités déjà présentes, soit l'ancienne salle de dojo en sous-sol le samedi de 20h30 à 23h00.

La Commune prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM AVENANT DE TRANSFERT A LA SOCIETE CELLNEX France

Délibération n° XVII/II/2017

Vu la Convention d'occupation privative du domaine public, signée le 21 juillet 2000 avec la Société Bouygues Telecom, concernant le droit d'exploiter un emplacement situé rue Jean-Louis Scialloux – complexe sportif 78200 Buchelay et relative à l'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques,

Considérant la cession d'une partie des infrastructures de la Société Bouygues Télécom à la Société CELLNEX France SAS, à compter du 1^{er} octobre 2016,

Considérant la nécessité de signer l'avenant correspondant afin de fixer les conditions et modalités dudit transfert,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

- D'approuver l'agrément de la société CELLNEX France en tant que concessionnaire des droits et obligations de Bouygues Telecom, nés de la convention conclue entre la ville de Buchelay et Bouygues Telecom le 21 juillet 2000

- D'approuver l'avenant de transfert au profit de la société CELLNEX France de la convention susvisée

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures d'y rapportant.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BUCHELAY ET LA MICRO-CRECHE 1 2 3 SOLEIL- Délibération n° XVIII/II/2017

Vu la délibération du conseil municipal de Buchelay n° XVI/VII/2016 du 7 décembre 2016, relative à la convention de partenariat entre la ville de Buchelay et la société « 1 2 3 Soleil » sise 7 impasse de Normandie 78200 Buchelay,

Vu l'article 3 – « les moyens mis à disposition par la commune » de la convention de partenariat conclue entre la ville de Buchelay et la société « 1 2 3 Soleil »,

Considérant que les deux parties se sont entendues quant à la participation financière de la société « 1 2 3 Soleil » en contrepartie des biens communaux mis à sa disposition et des commodités de fonctionnement qui lui sont accordées par la ville de Buchelay dans le cadre de la convention de partenariat,

Considérant que les deux parties se sont accordées sur la participation financière annuelle de 8 500 € versée par la société « 1 2 3 Soleil » à la ville de Buchelay dans le cadre de la convention de partenariat,

Considérant que cette modification nécessite l'établissement d'un avenant à la convention de partenariat initiale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat signée par la ville de Buchelay et la société « 1 2 3 Soleil », avenant arrêtant la participation financière de la société « 1 2 3 Soleil » à 8 500 € par an,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ANTAR YOGA

Délibération n° XIX/II/2017

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis plusieurs années déjà,

Considérant le complexe sportif dit de la **Plaine des Sports** que la ville de Buchelay a fait construire et ouvert au public le 1^{er} septembre 2015,

Considérant qu'avec ce nouvel équipement municipal, la ville de Buchelay peut accueillir dans un cadre de qualité et adapté à la pratique du sport, les associations à caractère sportif œuvrant ou souhaitant œuvrer sur le territoire communal,

Considérant que **l'association ANTAR YOGA**, souhaite bénéficier de ces nouvelles installations, notamment de la salle de danse,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec **l'association ANTAR YOGA, 52 rue des Tilleuls, 78830 Guerville**, représentée par son président Madame Julie AUBERT, en vue de permettre l'enseignement du Yoga,

Considérant que cette convention de partenariat entre la **Ville de Buchelay** et **l'association Antar Yoga** doit déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association ANTAR YOGA et la ville de Buchelay**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

TARIFS SEJOUR ETE 2017 : BUDGET ET TARIFS – Délibération n° XX/II/2017

Considérant l'organisation par l'accueil de loisirs sans hébergement de Buchelay d'un séjour à Le Malzieu-Ville (Lozère) du 10 au 25 juillet 2017,

Considérant l'avis favorable de la commission animation du 6 mars 2017,

Considérant la nécessité d'en prévoir les tarifs et le budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

De se prononcer favorablement sur les tarifs ci-dessous indiqués :

	SEJOUR ETE 2017 A LE MALZIEU-VILLE	
	Participation familiale	Participation Mairie
Quotient A	160 € (40%)	240 € (60%)
Quotient B	216 € (54%)	184 € (46%)
Quotient C	280 € (70%)	120 € (30%)
Extra muros	400 € (100%)	

- **10% sur le deuxième enfant et paiement en quatre fois sans frais possible**

De se prononcer favorablement sur le budget, ci-dessous indiqué :

Budget prévisionnel séjour été 2017 pour 36 participants (du 10/07/2017 au 25/07/2017)				
SEJOUR GORGES DU TARN TENDANCE "NATURE"				
LIBELLES	Nombre de personnes	Nombre de jours	Tarifs	Totaux
Hébergement camping "Pré du Pont" 15 jours	42 personnes			
Tarifs pour 41 personnes payantes (1 gratuité)	41	15	6,00 €	3 690,00 €
Forfait électricité		15	5,00 €	75,00 €
Forfaits 2 frigos (1 forfait frigo offert)		15	5,00 €	75,00 €
Activités ados Via Ferrata	18	1	17,50 €	315,00 €
Activités primaires Mini-Via Ferrata	18	1	17,50 €	315,00 €
Activités Escalade ados	18	1	17,50 €	315,00 €
Activités Escalade primaires	18	1	17,50 €	315,00 €
Activités ados Margeride Aventure	18	1	35,00 €	630,00 €
Activités primaires Mini - Accrobranche	18	1	17,50 €	315,00 €
Activités ados Canoë - Kayak (Gorges de l'Allier)	18	1	35,00 €	630,00 €
Activités primaires Course d'orientation	18	1	0,00 €	0,00 €
Activités enfants piscine couverte (toboggans)	36	1	7,00 €	252,00 €
Activités enfants piscine municipale	42	1	2,50 €	105,00 €
Visite du Parc à Loups du Gevaudan	36	1	11,00 €	396,00 €
Alimentation séjour été repas autonomes				2 500,00 €
Alimentation départ (repas autonomes)				500,00 €
Transport aller-retour				2 995,00 €
Régie liquide (Carburants, Péage, fournitures,				1 000,00 €
			TOTAL 36 PERSONNES	14 423,00 €
			TOTAL PAR PERSONNES	400,00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 4 du 3 février 2017

Adhésion service-public.fr

Considérant l'évolution des services administratifs et le développement des usages numériques,

Considérant les services en ligne proposés aux habitants par le site officiel de l'administration française www.service-public.fr : recensement citoyen obligatoire, déclaration de changement de coordonnées, demandes d'actes d'état civil, déclaration d'ouverture de chantier,

Considérant les bénéfices en terme de temps et de souplesse d'utilisation qu'engendrent ce service gratuit pour les habitants de la commune, **DECIDONS :**

de procéder à la demande de raccordement de la commune de Buchelay aux services en ligne de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) et du site internet www.service-public.fr.

Décision n° 5 du 23 février 2017

Bail locatif logement 18 rue pasteur

Considérant la vacance, au 28 février 2017, du logement communal situé 18 rue Pasteur à Buchelay,

Considérant l'offre de Madame Labiba CHEBLI de souscrire un bail pour la location dudit pavillon à compter du 1er Mars 2017, **DECIDONS :**

- Le bail locatif pour le logement situé à BUCHELAY, 18 rue pasteur, est signé avec **Madame Labiba CHEBLI** à compter du 1er mars 2017, pour un loyer mensuel de 300 euros (*trois cents euros*) et un forfait de charges d'un montant mensuel de 150 euros (*cent cinquante euros*) ; révisibles annuellement.

- Le présent bail est conclu pour une période de 3 ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une période équivalente.

Décision n° 6 du 23 février 2017

Salle de remise en forme modifications des conditions tarifaires au 1/1/2017

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs des activités sportives proposées par la ville de Buchelay pour l'année 2017 / 2018,

Considérant la décision du Bureau Municipal du 15 janvier 2017 et celle de la commission des Sports du 23 janvier 2017, de modifier les conditions tarifaires actuellement en vigueur concernant les inscriptions à la salle de remise en forme, **DECIDONS :**

- **La décision n° 46-2016 du 5 juillet 2016 est annulée** et les conditions tarifaires portant sur l'inscription à la salle municipale de remise en forme, **tels que repris ci-dessous, seront appliqués rétroactivement à compter du 01/01/2017 :**

REMISE EN FORME	TARIFS 2017-2018	
	Buchelais	Extra-muros
Inscription annuelle «Valable un an à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2017 au 23 Janvier 2018</i> Inscription pour 1 personne 2 ^{ème} personne de la même famille et résidant à la même adresse	220 € (- 10%) 198 €	295 € 265,50 €
Inscription semestrielle «Valable six mois à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2017 au 23 Juillet 2017</i> Inscription pour 1 personne	140 €	200 €
Inscription trimestrielle «Valable trois mois à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2017 au 23 Avril 2017</i> Inscription pour 1 personne	80 €	150 €

- Le personnel communal aura accès à la salle de remise en forme aux conditions tarifaires suivantes :

- **Inscription annuelle** : «Valable un an à partir de la date d'inscription» : **198 €**
- **Inscription semestrielle** : «Valable six mois à partir de la date d'inscription» : **140 €**
- **Inscription trimestrielle** : «Valable trois mois à partir de la date d'inscription» : **80 €**

- Annuellement, la commune de Buchelay se réserve le droit de réévaluer les dits tarifs chaque mois de septembre.

Décision n° 7 du 28 février 2017

Travaux boulangerie - contrat de maîtrise d'œuvre – Cabinet Audray RISPAL

Considérant la nécessité de procéder à des études préliminaires concernant le projet de rénovation de la Boulangerie,

Considérant la proposition du Cabinet Audray RISPAL A2M CREATION sise, 10 chemin des Cours - La Tuilerie 78270 LOMMOYE, **DECIDONS :**

- Le contrat de maîtrise d'œuvre, d'un montant de 5 000 € HT, est signé avec Madame Audray RISPAL, Architecte.
- Les honoraires seront réglés par échelonnement, suivant l'avancée des études et comme stipulé dans le contrat de maîtrise d'œuvre.

Décision n° 8 du 28 Février 2017

Contrat d'assistance technique des équipements de musculation et de fitness – Ets Potin Godefroy

Considérant l'obligation d'entretenir le matériel de musculation de la plaine des sports « GRIGORE OBREJA » et la nécessité de signer un contrat d'assistance technique des équipements de musculation avec la société POTIN Godefroy située Ferme du Cornouiller 95450 US - France, **DECIDONS :**

- Le contrat d'assistance technique est signé avec la société POTIN Godefroy pour un montant de 1 200 € HT/an, à raison de 4 visites au coût unitaire de 300 € HT.
- Le présent contrat est conclu pour 1 an à compter de la date de signature considérée comme date anniversaire. Le contrat est reconductible 3 fois, portant sa durée maximum à 4 ans.

Décision n° 9 du 14 mars 2017

Contrat DEMATIS pour la dématérialisation des procédures – signature électronique des parapheurs

Considérant l'évolution des services administratifs et le développement des usages numériques,
Considérant les bénéfices en terme de temps, d'économies sur la consommation de papier et de souplesse d'utilisation qu'engendrent ce service pour les agents et les élus de la commune,
Considérant la proposition de la Société DEMATIS sise, 112 rue réaumur 75002 Paris,
DECIDONS :

Le contrat est signé avec la Société DEMATIS pour une durée d' 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans, selon les conditions tarifaires ci-après :

- Forfait solution e-parapheur « module comptabilité PESV2 » : 490.00 € HT/an
- Forfait solution e-parapheur « module bureautique » (circulation et validations des documents en interne (factures, courriers, devis, arrêtés ...)) : 450.00 € HT/an
- Mise en place et formation : 150.00 € HT
- Certificats RGS ** Certigreffe sur clés usb : 3 certificats à 177.00 HT l'unité pour les 3 ans.

Décision n° 10 du 16 mars 2017

Contrat de coréalisation avec le théâtre du Mantois

Considérant la 19^{ème} édition du festival Les Francos, du 15 mars au 1^{er} avril 2017,
Considérant la diffusion des spectacles « *un mouton dans mon pull* » les 21 et 22 mars 2017, « *le livre de la jungle* » les 24 et 26 mars 2017 au Centre des Arts et Loisirs, 14 route de Mantes 78200 BUCHELAY,

Considérant la nécessité de signer un contrat de coréalisation avec le THEATRE DU MANTOIS sis 28 rue de Lorraine, 78200 MANTES LA JOLIE, **DECIDONS :**

Le contrat de coréalisation est signé avec le THEATRE DU MANTOIS (producteur), selon les conditions ci-après :

- coût : participation au coût artistique à hauteur de 40 % des prix de cession et des frais annexes sur présentation d'une facture par le producteur et selon l'annexe 1 du contrat.
- recette : celle-ci sera partagée – après déduction des droits SACEM/SACD HT – à hauteur de 60 % au profit du producteur (Théâtre du Mantois) et 40 % au profit du diffuseur (Mairie).

Paul MARTINEZ,
Maire de Buchelay